

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Mignault comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Gilles Mignault, nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 522-2000 du 19 avril 2000 et vice-président de ce comité par le décret numéro 1422-2000 du 6 décembre 2000, est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre du Comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Gilles Mignault, avocat, soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de six mois à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Gilles Mignault comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Mignault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Mignault exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

M^e Mignault, avocat au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 novembre 2005 pour se terminer le 1^{er} mai 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Mignault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Mignault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Mignault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Mignault continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Mignault sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Mignault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Mignault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Mignault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Mignault peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RETOUR

M^e Mignault peut demander que ses fonctions de membre du Comité prennent fin avant l'échéance du 1^{er} mai 2006, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'il avait comme membre du Comité si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre du Comité est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Mignault se termine le 1^{er} mai 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard un mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Mignault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILLES MIGNAULT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé